

TF10-2

Adhésion
CELI

ÉPARGNE



TF10-2(17-12)

Demande d'ouverture de compte CELI

(CPG - certificats de placement garanti)

IMPORTANT

Veillez joindre à votre demande :

- Le chèque utilisé pour le dépôt
- Un spécimen de chèque pour les virements électroniques (s'il y a lieu)

IMPORTANT

Vous devez : • Produire 3 copies de cette proposition • Remettre une copie au client
• Transmettre la copie originale à l'Industrielle Alliance, Fiducie inc. • Conserver une copie à vos dossiers

Ne rien inscrire – réservé à IA Fiducie

Numéro de confirmation

1- RENSEIGNEMENTS SUR LE REPRÉSENTANT

Nom et prénom du représentant : _____

Courriel (OBLIGATOIRE) : _____ Téléphone (OBLIGATOIRE) : _____

Nom de l'agence ou de la compagnie : _____

Code du courtier : _____ Code du représentant : _____

OU

Code du représentant : _____ U.S. : _____ Code d'agence : _____

2- INFORMATION SUR LE COMPTE

Nouveau compte Nouveau placement pour compte existant → Numéro de compte existant : _____

Nom : _____

Prénom : _____

(Si compte existant, passer à la section 5.)

3- IDENTIFICATION DU TITULAIRE DU COMPTE

(Le titulaire doit obligatoirement être âgé de 18 ans à la date de signature de la demande d'ouverture de compte.)

Nom _____ Prénom _____ Initiales _____

Adresse _____ Appartement _____

N° _____ Rue _____ Code postal _____

Ville _____ Province _____

N° d'assurance sociale (NAS) _____ Date de naissance _____ Sexe : M F Langue : Fr. Angl.

Téléphone : Domicile _____ Bureau _____ Poste _____

Courriel : _____

4- DÉSIGNATION DU TITULAIRE REMPLAÇANT (SURVIVANT)/BÉNÉFICIAIRE (NE S'APPLIQUE PAS AUX RÉSIDENTS DU QUÉBEC ET DU NUNAVUT.)

Titulaire remplaçant/survivant : Seul votre époux ou votre conjoint de fait, aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), peut être désigné à titre de titulaire remplaçant. Advenant votre décès, si le titulaire remplaçant est votre survivant, suivant la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), à ce moment, le titulaire remplaçant deviendra le Titulaire aux termes de l'Arrangement, et celui qui continuera à détenir et à administrer le compte. Si le titulaire remplaçant désigné ci-après n'est plus votre survivant immédiatement avant votre décès, les sommes seront versées au bénéficiaire désigné, s'il y a lieu, ou, si aucun bénéficiaire n'a été désigné, à vos représentants légaux.

Bénéficiaire : Vous pouvez désigner un bénéficiaire à l'égard de votre compte. Advenant votre décès, à moins que votre titulaire remplaçant devienne le Titulaire aux termes de l'Arrangement, comme prévu ci-dessus, les sommes seront payables au bénéficiaire désigné.

Mise en garde : La désignation d'un titulaire remplaçant ou d'un bénéficiaire en vertu de ce compte est régie par la législation applicable selon votre province ou votre territoire. Si vous avez désigné un titulaire remplaçant ainsi qu'un bénéficiaire ci-après, et que le titulaire remplaçant et le bénéficiaire sont vivants au moment de votre décès, la désignation du titulaire remplaçant, si applicable au moment du décès, a préséance sur la désignation de bénéficiaire.

Titulaire remplaçant (survivant)

Je désigne _____, mon époux ou mon conjoint de fait
(Nom) (Prénom)

comme titulaire remplaçant de mon compte advenant mon décès.

Et/OU

Bénéficiaire

Je désigne la personne mentionnée ci-dessous pour recevoir toutes sommes payables au titre du compte suivant mon décès, sous réserve des dispositions du compte et de toutes lois applicables.

(Nom)

(Prénom)

Relation avec le Titulaire



5- CARACTÉRISTIQUES ET CHOIX DU PLACEMENT (PRIÈRE DE FAIRE TOUS LES CHÈQUES À L'ORDRE DE L'INDUSTRIELLE ALLIANCE, FIDUCIE INC.)

A - Dépôt versé avec cette demande d'ouverture de compte : _____ \$
(Chèque joint, min. 1 000 \$, max. 200 000 \$)

B - Transfert provenant d'une autre institution :
Compagnie (Joindre formulaire de transfert.) Montant approximatif

_____ \$
_____ \$
_____ \$

C - Transfert interne provenant de l'Industrielle Alliance, Fiducie inc. : _____ \$

En provenance du compte n° _____ (Joindre formulaire approprié.)

En remplissant la section suivante, je donne l'instruction à l'Industrielle Alliance, Fiducie inc. à titre de fiduciaire du compte d'adhérer aux placements suivants :

	Montant (\$)	Taux (%)	Terme (N ^{bre} d'années)	Date d'achat	Option de versements des intérêts
CPG* (minimum 1 000 \$)				A A A A M M J J	Composés (versés à l'échéance)
CPG* (minimum 1 000 \$)					Composés (versés à l'échéance)
CPG* (minimum 1 000 \$)					Composés (versés à l'échéance)
CPG* (minimum 1 000 \$)					Composés (versés à l'échéance)

* Un montant maximum de 200 000 \$ par demande d'adhésion par jour est accepté.

Disposition du placement à l'échéance et versement des intérêts : (Sélectionner un choix.)

- Transfert au Compte à intérêt quotidien (Si aucun choix n'est coché, le placement sera transféré dans le Compte à intérêt quotidien.)
 Renouvellement automatique (Veuillez préciser : Même durée ou Autre, spécifier un terme : _____ (en nombre d'années)).

6- DEMANDE D'ENREGISTREMENT, DÉCLARATION ET SIGNATURE (LE TITULAIRE DOIT LIRE CETTE SECTION, Y CONSENTIR ET Y APOSER SA SIGNATURE.)

Je, le Titulaire :

- certifie avoir demandé que la présente demande et les dispositions qui y sont prévues soient rédigées en français seulement. *I hereby confirm that I have requested that this Account application and related contractual terms and conditions be drafted in the French language only;*
- consens à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de mes renseignements personnels par l'Industrielle Alliance, Fiducie inc., comme spécifié et aux fins prévues en vertu de la Convention relative aux certificats de placement garanti et au Compte à intérêt quotidien ci-jointe (« Convention »);
- déclare que les renseignements fournis par écrit ou sur support électronique relativement à la présente demande sont complets et exacts et constituent la base sur laquelle repose l'ouverture du compte par l'Industrielle Alliance, Fiducie inc.;
- m'engage à aviser l'Industrielle Alliance, Fiducie inc. de toute modification touchant les renseignements fournis dans la présente demande;
- reconnais avoir pris connaissance des dispositions contractuelles prévues dans la présente demande ainsi que de celles prévues dans la déclaration de Fiducie et dans la Convention, reconnais en avoir reçu une copie et comprends que ces dispositions font partie intégrante de l'entente conclue entre l'Industrielle Alliance, Fiducie inc. et moi et consens à m'y conformer;
- demande que l'Industrielle Alliance, Fiducie inc. m'avise de toute autre offre ou possibilité, y compris toute possibilité de crédit, étant susceptible de m'intéresser et à laquelle je pourrais souscrire;
- reconnais avoir été avisé que, à la suite de l'acceptation de la présente demande, l'Industrielle Alliance, Fiducie inc. versera une rémunération à mon représentant; et
- demande que l'Industrielle Alliance, Fiducie inc. produise un choix visant à enregistrer l'Arrangement à titre de compte d'épargne libre d'impôt (CELI) en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et de toute législation provinciale applicable.
- reconnais que mon représentant m'a remis une copie du *Barème des frais applicables aux certificats de placement garanti* de l'Industrielle Alliance, Fiducie inc.

X _____
Signature du Titulaire/signataire autorisé du Titulaire Date (AAAA-MM-JJ)

7- CONFIRMATION DU REPRÉSENTANT

Je certifie, par les présentes, avoir personnellement rencontré le Titulaire et avoir été témoin de sa signature du présent document. J'ai remis au Titulaire une copie du *Barème des frais applicables aux certificats de placement garanti* de l'Industrielle Alliance, Fiducie inc. (accessible au www.iafiducie.ca).

X _____
Signature du représentant Date (AAAA-MM-JJ)

COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT – DÉCLARATION DE FIDUCIE

L'Industrielle Alliance, Fiducie inc. (ci-après appelée le « Fiduciaire »), par l'intermédiaire d'un représentant dûment autorisé à signer en son nom, accepte, par les présentes, le mandat de fiduciaire devant agir pour le compte du Titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt de l'Industrielle Alliance, Fiducie inc. (ci-après appelé l'« Arrangement »).

DÉFINITIONS – Dans cet Arrangement :

- CELI : compte d'épargne libre d'impôt au sens de la Loi;
- Conjoint : l'époux ou le conjoint de fait au sens de la Loi;
- Cotisations : cotisations au sens donné à ce terme dans la Loi;
- Demande d'adhésion : la *Demande d'ouverture de compte CELI pour certificats de placement garanti* remplie et signée par le Titulaire auprès du Fiduciaire afin d'adhérer au présent Arrangement;
- Loi : la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), en sa version modifiée de temps à autre, ainsi que toute loi provinciale en matière d'impôt sur le revenu qui s'applique;
- Survivant : tout autre particulier qui, immédiatement avant le décès du Titulaire, était le conjoint de celui-ci en vertu de la Loi;
- Titulaire :
 - a) jusqu'au décès du Titulaire qui a conclu l'Arrangement avec le Fiduciaire, le Titulaire tel qu'il est identifié dans la *Demande d'adhésion* remplie avec le représentant; et
 - b) au moment de ce décès et par la suite, le Survivant du Titulaire si le Survivant acquiert tous les droits du Titulaire en vertu de cet Arrangement et un droit incondionnel de révoquer toute désignation de bénéficiaire.

1. ENREGISTREMENT – Le Fiduciaire doit produire, en accord avec le particulier, un choix visant à enregistrer l'Arrangement à titre de CELI conformément aux dispositions de la Loi. Si le Fiduciaire démissionne de son rôle de fiduciaire, le Titulaire ou son représentant sera avisé par écrit et toutes les sommes reçues par le Fiduciaire à titre de Cotisations seront retournées au Titulaire ou à son représentant.

2. EXCLUSIVITÉ – Cet Arrangement est géré au profit exclusif du Titulaire sans tenir compte du droit d'une personne de recevoir un paiement dans le cadre de l'Arrangement au décès du Titulaire ou par la suite.

Aucune personne n'étant ni le Titulaire ni l'émetteur de l'Arrangement n'a de droits relatifs au montant et au calendrier des distributions et au placement des fonds.

Le Titulaire est seul responsable des conséquences fiscales pouvant découler de ses actions sous le présent Arrangement.

3. DATE DE NAISSANCE ET NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE – Le Titulaire doit avoir atteint l'âge requis conformément à la Loi afin de pouvoir effectuer des Cotisations au titre de l'Arrangement. Une preuve, à la satisfaction du Fiduciaire, de l'âge du Titulaire doit être fournie au moment de la conclusion de l'Arrangement. La déclaration de la date de naissance et du numéro d'assurance sociale du Titulaire dans la demande est réputée être une attestation de sa véracité sur laquelle le Fiduciaire peut se fier, et le Titulaire s'engage à fournir les preuves nécessaires à la demande du Fiduciaire.

4. COTISATIONS – L'Arrangement ne permet pas à une personne autre que le Titulaire d'y verser des Cotisations. Le Titulaire peut effectuer de temps à autre des Cotisations au titre de l'Arrangement en espèces ou sous forme de titres qui sont des méthodes acceptables pour le Fiduciaire à son entière discrétion. Le Fiduciaire peut également accepter des Cotisations sous forme de transfert vers l'Arrangement de toute source permise par la Loi. Le Fiduciaire peut accepter ou, pour toute raison, refuser d'accepter la totalité ou une partie d'une Cotisation en espèces ou sous forme de titres à cet Arrangement. Le Fiduciaire doit détenir les Cotisations de façon à pouvoir les différencier individuellement avec le Titulaire.

Toutefois, le Titulaire est seul responsable de voir à ce que ces Cotisations soient inférieures aux limites prescrites par la Loi afin d'éviter des conséquences fiscales.

5. COTISATIONS EXCÉDENTAIRES – Le Titulaire qui a un excédent CELI, tel que défini selon la Partie XI.01 de la Loi, au cours d'un mois civil est tenu de payer pour le mois, en vertu de cette partie de la Loi, un impôt égal à 1% du montant le plus élevé de cet excédent pour le mois.

Cependant, le Fiduciaire doit, sur demande écrite du Titulaire, effectuer des distributions, au sens donné à ce terme dans la Loi, pour le Titulaire afin de réduire le montant d'impôt par ailleurs payable aux termes de la Partie XI.01 de la Loi et, s'il y a lieu, conformément aux dispositions des lois provinciales.

6. DROITS INUTILISÉS DE COTISATION – Les droits inutilisés de Cotisation à un CELI peuvent être reportés pour des années futures et sont déterminés tel qu'il est stipulé par la Loi.

7. NON-RÉSIDENT – Le Titulaire non-résident qui verse une Cotisation à l'Arrangement à un moment donné est tenu de payer, en vertu de la Partie XI.01 de la Loi, un impôt égal à 1% du montant de la Cotisation pour chaque mois de la période mentionnée à l'article 207.03 de la Loi.

8. PLACEMENTS – Les Cotisations ainsi que les revenus qu'elles génèrent (ci-après appelés « les Fonds ») seront :

- a) investis conformément aux instructions que le Fiduciaire aura reçues du Titulaire. Toutefois, tous les placements devront satisfaire aux dispositions de la Loi;

- b) À défaut d'instructions du Titulaire, le Fiduciaire se réserve le droit, sans toutefois être tenu de le faire, d'investir le solde du Fonds, en totalité ou en partie, conformément aux dernières instructions écrites reçues du Titulaire ou de toute autre manière qu'il jugera opportune, incluant dans tout produit de dépôt offert par l'Industrielle Alliance, Fiducie inc. ou tout autre produit de placement offert par une entreprise qui lui est affiliée.

Le Titulaire reconnaît que le Fiduciaire ne saurait être tenu responsable du choix des placements que le Titulaire effectuera ni des conséquences qu'un tel choix pourra entraîner, même si le Fiduciaire a pris connaissance du choix des placements avant qu'ils ne soient effectués. Si un placement était ou devenait interdit par la Loi, le Fiduciaire pourrait liquider ou racheter ce placement et en conserver le produit jusqu'à réception de nouvelles instructions. De plus, le Fiduciaire ne sera responsable d'aucune perte ou dépréciation de la valeur des placements pendant la durée de l'Arrangement ni à la liquidation d'une partie ou de la totalité de l'actif de l'Arrangement.

9. CESSATION PARTIELLE OU TOTALE DE L'ARRANGEMENT – Au besoin, le Titulaire peut demander au Fiduciaire un remboursement partiel ou total du Fonds, conformément à la Loi.

10. TRANSFERTS – Sous réserve de toutes restrictions contenues dans la présente déclaration, le Titulaire peut demander au Fiduciaire de :

- a) transférer directement tout ou partie des biens détenus en relation avec l'Arrangement, ou un montant équivalant à sa valeur, à un autre CELI du Titulaire; ou
- b) transférer directement à un autre CELI dont le titulaire est le Conjoint du Titulaire de cet Arrangement si les conditions suivantes sont réunies :
 - i. le Titulaire et son Conjoint vivent séparés l'un de l'autre au moment du transfert; et
 - ii. le transfert est effectué en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent, ou en vertu d'un accord écrit de séparation, visant à partager des biens entre le Titulaire et son Conjoint en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait ou de son échec.

11. DISTRIBUTIONS – Le Fiduciaire peut effectuer un paiement à partir de l'Arrangement en règlement, en tout ou en partie, de l'intérêt du Titulaire dans l'Arrangement.

Le revenu de placement, y compris les gains en capital, gagné au titre du présent Arrangement est exonéré d'impôt, conformément à la Loi.

12. DÉCÈS DU TITULAIRE – Au décès du Titulaire et par la suite, sur réception d'une preuve satisfaisante de son décès et de tout autre document exigé par le Fiduciaire afin de traiter l'avis de décès, le Survivant devient le Titulaire aux termes de l'Arrangement s'il acquiert tous les droits du Titulaire aux termes de l'Arrangement et un droit incondionnel de révoquer toute désignation de bénéficiaire.

Si le Titulaire désire que son Conjoint devienne le titulaire de l'Arrangement à son décès, comme prévu dans la Loi, il devrait consulter son conseiller juridique afin de prendre les mesures appropriées.

Sous réserve de la législation applicable, si le Survivant n'acquiert pas tous les droits du Titulaire aux termes de l'Arrangement ni un droit incondionnel de révoquer toute désignation de bénéficiaire sur réception d'une preuve satisfaisante du décès du Titulaire, le Fiduciaire gardera l'actif au titre de l'Arrangement aux fins de paiement en un montant forfaitaire et le paiement sera versé au bénéficiaire désigné, s'il y a lieu, ou aux représentants légaux du Titulaire.

Le compte cesse d'être enregistré à titre de CELI en vertu de la Loi au décès du dernier Titulaire de l'Arrangement.

Nonobstant les paragraphes précédents, dans les provinces ou la loi applicable ne permet pas de désignation de bénéficiaire en vertu de l'Arrangement, sous réserve de toute loi applicable, le Fiduciaire remettra le Fonds de l'Arrangement aux représentants légaux du Titulaire en un seul versement.

13. CONDITIONS –

- a) Le Fiduciaire a droit à une rémunération que lui seul peut fixer comme il l'entend pour les services qu'il fournit en vertu des présentes et a de plus droit au remboursement de tous les impôts qui lui sont exigés en qualité de Fiduciaire de l'Arrangement, ainsi que de toutes dépenses raisonnables et tous frais juridiques qu'il engage dans l'accomplissement des devoirs qui lui sont reconnus par les présentes. Le Fiduciaire a également droit à des honoraires raisonnables pour service exceptionnel qu'il fournit dans le cadre de la présente entente, dont le montant est proportionnel au temps et à la responsabilité engagés.
- b) Le Fiduciaire prélève de l'actif de l'Arrangement tous les honoraires, débours, frais juridiques et remboursements prévus dans la présente entente de la manière qu'il juge à propos, et il peut, à sa discrétion, convertir et vendre des éléments d'actif de l'Arrangement en vue du paiement des honoraires et des remboursements ou pour combler tout solde débiteur.

c) Aussi longtemps que l'Arrangement sera admis à l'enregistrement en vertu de la Loi, il constituera une fiducie irrévocable, et les fonds retenus par le Fiduciaire ne pourront être retirés, transférés ni cédés, en tout ou en partie, sauf s'ils sont assujettis aux remboursements prévus par la Loi.

14. MODIFICATIONS – Lorsqu'il le juge à propos, le Fiduciaire peut modifier les dispositions et règlements de l'Arrangement, pourvu que l'Arrangement demeure en tout temps conforme aux exigences de la Loi.

Les modifications ainsi faites entrent en vigueur le soixantième (60^e) jour après l'envoi au Titulaire, par service de messagerie, d'un avis de modification. Si, pour quelque raison que ce soit, le Titulaire désire changer de fiduciaire, il pourra le faire pourvu que le nouveau fiduciaire administre des comptes d'épargne libre d'impôt conformément à la Loi.

Dans l'éventualité d'un tel changement, le Fiduciaire devra remettre l'actif en sa possession aux termes de l'Arrangement au nouveau fiduciaire, au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après que le Titulaire l'aura avisé par écrit d'un tel changement. Le Fiduciaire peut, sur avis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours au Titulaire, mettre fin au droit que possède le Titulaire de contribuer à l'Arrangement, pourvu que le solde de l'Arrangement soit remis au fiduciaire successeur autorisé à recevoir des Cotisations en vertu d'un compte d'épargne libre d'impôt conformément à la Loi.

Le Fiduciaire peut démissionner de ses fonctions et être libéré de toute autre obligation et responsabilité en vertu des présentes par l'envoi au Titulaire d'un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours. Le Fiduciaire peut nommer comme successeur, aux termes des présentes, toute fiducie qualifiée pour agir à titre de fiduciaire selon la loi applicable. Cette nomination prend effet à la date précisée dans le document de nomination par lequel la fiducie est nommée fiduciaire successeur et accepte cette nomination, cette date étant fixée au plus tard au soixantième (60^e) jour après l'envoi de l'avis écrit de nomination au Titulaire. À compter de la date de nomination, le fiduciaire successeur assume toutes les fonctions et toutes les responsabilités du Fiduciaire et celui-ci est libéré de toutes ses obligations et des responsabilités de fiduciaire aux termes des présentes.

15. DÉLÉGATION DE POUVOIRS – Sans limiter de quelque façon la responsabilité du Fiduciaire, le Fiduciaire peut déléguer à des mandataires, dont, sans s'y limiter, l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc., la réalisation de

fonctions administratives ou de bureau ou d'autres responsabilités en vertu de la présente déclaration. Le Fiduciaire peut employer des comptables, courtiers, avocats ou autres ou retenir les services de tels professionnels, et peut s'appuyer sur leurs conseils et leurs prestations de service. Le Fiduciaire ne saurait être tenu responsable des actes ou des omissions de ses conseillers ou mandataires. Le Fiduciaire pourra remettre la totalité ou une partie des honoraires auxquels il a droit en vertu des présentes. Nonobstant toute autre disposition de la présente déclaration, le Fiduciaire convient que la responsabilité finale de l'administration de l'Arrangement lui incombe.

16. RESPONSABILITÉ DU FIDUCIAIRE – Ni le Fiduciaire, ni ses dirigeants, employés ou représentants ne seront tenus responsables des pertes subies ou des impôts, intérêts ou pénalités imposés en vertu de la Loi résultant de la garde ou de l'administration des actifs de l'Arrangement conformément aux instructions qui sont présumées avoir été données de bonne foi par le Titulaire ou de l'administration des actifs de l'Arrangement conformément aux dispositions de la présente déclaration. Le Titulaire, ses représentants successoraux et chaque bénéficiaire aux termes de l'Arrangement conviennent d'indemniser et dégagent de toute responsabilité en tout temps le Fiduciaire et ses mandataires pour les impôts, Cotisations, dépenses, dettes, réclamations et revendications résultant de l'achat, de la vente ou de la garde des actifs de l'Arrangement ou de toute action posée relativement à l'Arrangement, sauf en cas de faute lourde ou d'une négligence grave du Fiduciaire et de ses mandataires. Le Fiduciaire ne saurait être tenu responsable des pertes subies ou de pénalités imposées résultant d'une action qu'il a posée en acte de confiance raisonnable du pouvoir du Titulaire ou du pouvoir de ses mandataires ou représentants juridiques dûment autorisés.

17. EMPRUNTS – Le Fiduciaire ne peut emprunter de l'argent ou d'autres biens aux fins de l'Arrangement.

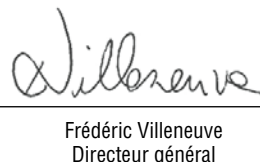
18. CONDITIONS PRESCRITES – Le présent arrangement est conforme aux conditions prescrites par la Loi et les règlements promulgués en vertu de la Loi. Les conditions du présent avenant auront préséance sur les dispositions de la Convention relative aux certificats de placement garanti et au compte à intérêt quotidien en cas de divergence.

Signature de l'émetteur

Signatures des personnes autorisées de l'Industrielle Alliance, Fiducie inc.



Normand Gervais
Président



Frédéric Villeneuve
Directeur général

CONVENTION RELATIVE AUX CERTIFICATS DE PLACEMENT GARANTI ET AU COMPTE À INTÉRÊT QUOTIDIEN

L'Industrielle Alliance, Fiducie inc., une société de fiducie incorporée en vertu des lois du Canada et membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC), accepte d'émettre des certificats de placement garanti (« CPG ») d'une durée maximale de 5 ans et d'ouvrir un compte d'épargne à intérêt quotidien sur réception de montants provenant du compte d'épargne libre d'impôt visé par la *Demande d'ouverture de compte CELI pour certificats de placement garanti* remplie par le Titulaire et pour lequel l'Industrielle Alliance, Fiducie inc. est fiduciaire aux conditions suivantes :

1. Dispositions générales

1.1. Définitions

Aux fins des présentes, les mots ou les termes ci-après ont la signification suivante:

- a) **Demande d'adhésion** : signifie la *Demande d'ouverture de compte CELI pour certificats de placement garanti* remplie et signée par le Titulaire afin d'adhérer à un CELI auprès du Fiduciaire et afin de donner instruction au Fiduciaire d'investir les cotisations initiales versées au CELI dans des CPG ou si le CELI est déjà en vigueur, afin d'effectuer des investissements subséquents dans de nouveaux CPG;
- b) **CELI** : signifie le compte d'épargne libre d'impôt visé par la *Demande d'adhésion*;
- c) **Compte à intérêt quotidien** : signifie un compte d'épargne à intérêt quotidien ouvert au nom du CELI comme prévu à l'article 1.3 de la présente convention;
- d) **CPG** : signifie un ou des certificats de placement garanti émis par l'Émetteur tels que définis à l'article 1.4 de la présente convention;
- e) **Dépôt(s)** : signifie individuellement ou collectivement le ou les CPG émis et le Compte à intérêt quotidien ouvert pour le bénéfice du CELI;
- f) **Émetteur** : signifie l'institution financière qui offre des CPG et auprès de qui le Compte à intérêt quotidien peut être ouvert. Aux fins des présentes, l'Émetteur est l'Industrielle Alliance, Fiducie inc.;
- g) **Fiduciaire** : signifie le fiduciaire du CELI. À moins d'une modification apportée au CELI, comme prévu dans la déclaration de fiducie relative au CELI, le fiduciaire est l'Industrielle Alliance, Fiducie inc.;
- h) **Titulaire** : la personne identifiée comme le Titulaire du compte dans la *Demande d'adhésion*;
- i) **Valeur comptable** : aux fins de la présente convention, la Valeur comptable de chaque CPG est égale au montant investi dans le CPG, majoré de l'intérêt cumulé.

1.2. Dépôts

Tout Dépôt est gardé par l'Émetteur conformément aux exigences de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Canada). L'Émetteur se réserve le droit de limiter en tout temps et sans préavis la valeur en dollars de tout Dépôt et de tout solde.

Tout placement dans les Dépôts n'est pas négociable et ne peut être cédé à une autre personne, autre que l'Émetteur.

1.3. Compte à intérêt quotidien

Si l'Émetteur ne reçoit aucune instruction relativement à la façon de rembourser le CPG à échéance, la Valeur comptable du CPG payable à échéance sera transférée dans le Compte à intérêt quotidien. Le taux d'intérêt applicable audit compte est variable et correspond à celui précisé à l'article 1.6 de la présente convention.

1.4. CPG

Le CPG est un placement en vertu duquel, sur réception d'un montant minimum déterminé dans la *Demande d'adhésion*, l'Émetteur garantit un taux d'intérêt fixe applicable à ce montant pour une durée déterminée. Le Titulaire détermine les modalités applicables à ce placement dans la *Demande d'adhésion*. Le taux d'intérêt garanti est celui indiqué à l'article 1.6 de la présente convention.

1.5. Renouvellement de CPG

Avant l'échéance du CPG, le Titulaire peut donner des instructions quant au renouvellement de ce placement dans la *Demande d'adhésion* ou par avis subséquent transmis à l'Émetteur. Advenant le cas où le type de placement à renouveler ou les modalités relatives au terme et à la durée de ce placement ne sont plus offerts par l'Émetteur à la date d'échéance du CPG, le placement sera alors renouvelé selon les modalités se rapprochant le plus de celles du placement échu. Le taux d'intérêt applicable sera alors celui en vigueur à la date où le placement sera renouvelé.

À défaut de recevoir des instructions du Titulaire avant la date d'échéance du CPG, à la date d'échéance du CPG, la Valeur comptable du CPG à cette date sera transférée dans le Compte à intérêt quotidien, comme prévu à l'article 1.3 de la présente convention.

1.6. Calcul et versement de l'intérêt

a) CPG

L'intérêt est calculé sur le solde du capital versé pour l'émission du CPG en fonction du nombre de jours qui constituent le terme en fonction d'une année de 365 jours. L'intérêt sur les dépôts est composé annuellement et versé à l'échéance du placement ou annuellement, comme demandé par le titulaire dans la *Demande d'adhésion*. Les taux d'intérêt applicables aux CPG sont publiés sur le site Internet de l'Émetteur (www.iafiducie.ca).

b) Compte à intérêt quotidien

Le taux d'intérêt applicable à toute somme déposée dans le Compte à intérêt quotidien est le taux déterminé et publié de temps à autre par l'Émetteur. L'intérêt est calculé en fonction du solde quotidien du Compte à intérêt quotidien à la fin de la journée et est crédité mensuellement audit compte. L'intérêt crédité est alors considéré comme du capital. Le taux d'intérêt et les modalités applicables à ce compte peuvent être modifiés sans préavis et sont communiqués sur demande ou sur le site Internet de l'Émetteur.

1.7. Retenue de fonds

Toute somme déposée peut être retenue par l'Émetteur pendant un certain délai suivant le dépôt de ladite somme. Ce délai ne dépassera en aucun cas dix (10) jours ouvrables.

1.8. Transaction reçue après 16 h

Toute demande de transaction reçue après 16 h (heure de l'Est), incluant notamment toute demande de CPG ou de retrait, est présumée être reçue le prochain jour ouvrable suivant la date de réception de ladite demande.

1.9. Frais

Des frais peuvent être exigés par l'Émetteur relativement à l'administration des Dépôts. La description de ces frais se trouve dans le document *Barème des frais applicables aux certificats de placement garantis*, qui peut être transmis sur demande et qui est accessible sur le site Internet de l'Émetteur (www.iafiducie.ca). L'Émetteur se réserve le droit de modifier ces frais en transmettant un avis au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur des modifications. Toute modification des frais sera considérée comme acceptée par le Titulaire si les Dépôts du CELI sont conservés auprès de l'Émetteur suivant ladite période de trente (30) jours. Pour plus d'information sur le moyen utilisé par l'Émetteur pour transmettre un avis au Titulaire, voir l'article 1.18 de la présente convention.

1.10. Compensation

L'Émetteur se réserve le droit de retirer de tout Dépôt toute somme qui lui est due par le Titulaire, incluant notamment toute somme due pour tous frais payables ou pour tout service d'administration rendu. L'Émetteur peut exercer ce droit en tout temps et sans préavis. Tout retrait demandé par le Titulaire peut être débité des sommes dues à l'Émetteur.

1.11. Transactions non autorisées ou frauduleuses

L'Émetteur se réserve le droit de refuser d'effectuer toute demande de transaction relativement aux Dépôts ou de les geler temporairement si il a des motifs de croire qu'il s'agit de transactions non autorisées ou frauduleuses.

1.12. Relevé et confirmation de transaction

Le Titulaire a l'entière responsabilité de vérifier les détails des transactions sur les Dépôts de façon régulière. S'il constate une erreur ou une omission, il doit en aviser l'Émetteur dans les trente (30) jours suivant la transaction. Si le Titulaire n'avise pas l'Émetteur d'une erreur ou d'une omission dans ce délai, la transaction est présumée exacte par le Titulaire et l'Émetteur. Le Titulaire est alors forcé d'exiger quelque réclamation relative aux transactions omises ou erronées.

L'Émetteur transmet au Titulaire au moins une fois l'an un relevé annuel relatif aux Dépôts. Le Titulaire peut demander de recevoir un relevé additionnel. Le cas échéant, des frais administratifs s'appliquent. Le Titulaire doit vérifier promptement chaque relevé dans les trente (30) jours suivant la date du relevé. Si le Titulaire n'avise pas l'Émetteur d'une erreur ou d'une omission dans le relevé dans ce délai, le relevé est présumé exact par le Titulaire et l'Émetteur.

1.13. Remboursement du capital et retrait

a) Généralités

Sous réserve des restrictions applicables aux CPG ci-après, le Titulaire peut demander le retrait de ses placements dans les Dépôts en transmettant un avis à l'Émetteur. Les retraits peuvent être assujettis à des limites quant au montant en dollars et à la fréquence, ou telles que déterminées par l'Émetteur. Ces limites peuvent être modifiées en tout temps par l'Émetteur, et ce, sans préavis. Sous réserve des CPG, l'Émetteur peut aussi en tout temps unilatéralement et sans préavis fermer les Dépôts en transmettant au Titulaire une somme équivalente au solde des Dépôts. Sur réception de l'avis écrit du Titulaire ou advenant que

l'Émetteur procède unilatéralement à la fermeture d'un Dépôt, l'Émetteur effectue un retrait du solde total du Dépôt selon les modalités prévues dans la présente convention.

Nonobstant le paragraphe suivant, aucun retrait ni remboursement n'est permis pour tout placement dans un CPG avant son échéance.

1.14. Modification à la convention

En tout temps, sous réserve des conditions relatives au terme et au taux d'intérêt garanti à l'échéance de tout CPG, l'Émetteur peut modifier les conditions relatives aux Dépôts de la présente convention en transmettant un avis préalable d'au moins trente (30) jours au Titulaire. Toute modification apportée à la présente convention sera considérée comme acceptée par le Titulaire si les Dépôts sont conservés auprès de l'Émetteur suivant ladite période de trente (30) jours. Toute modification devra être constatée par écrit et signée par une personne dûment autorisée par l'Émetteur. Le Titulaire peut obtenir la version la plus récente de la présente convention sur demande. Pour plus d'information sur le moyen utilisé par l'Émetteur pour transmettre un avis au Titulaire, voir l'article 1.18 de la présente convention.

1.15. Dossier et renseignements personnels

Afin d'assurer la confidentialité des renseignements personnels du Titulaire, l'Émetteur constitue à son intention un dossier (le « Dossier »). L'Émetteur y consigne tout renseignement fourni par le Titulaire aux fins de l'ouverture et de l'administration des Dépôts.

N'auront accès au Dossier que les employés, les mandataires et les fournisseurs de services dûment autorisés par l'Émetteur, responsables de l'administration des Dépôts, incluant tout représentant agissant à titre d'intermédiaire pour les Dépôts et pour toute transaction liée à ces Dépôts ou toute autre personne que le Titulaire aura autorisée.

Le Dossier est conservé dans les bureaux de l'Émetteur ou dans les bureaux d'un mandataire ou d'un fournisseur de services dudit Émetteur. Le Titulaire peut consulter les renseignements personnels consignés dans son dossier et y apporter des rectifications, s'il y a lieu, par l'envoi à l'adresse ci-dessous d'une demande écrite à cet effet :

Industrielle Alliance, Fiducie inc.
Responsable de l'accès à l'information
1080, Grande Allée Ouest
C. P. 1907, succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 7M3

L'Émetteur peut dresser une liste de clients à des fins de prospection commerciale pour sa propre utilisation ou celle des compagnies du groupe Industrielle Alliance. Le Titulaire a le droit de faire rayer son nom de cette liste en faisant parvenir une demande écrite à cet effet au responsable de l'accès à l'information, à l'adresse susmentionnée.

Le Titulaire s'engage à aviser l'Émetteur dans les plus brefs délais de toute modification apportée à son adresse postale ou à d'autres renseignements relatifs au Dossier.

1.16. Mandataire ou fournisseurs de services

L'Émetteur peut déléguer à des mandataires ou à des fournisseurs de services, dont l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc., certaines de ses fonctions administratives ou certains de ses pouvoirs en vue de poser des actes déterminés. Ces mandataires ou ces fournisseurs peuvent recevoir la totalité ou une partie des honoraires ou frais auxquels l'Émetteur a droit en vertu des présentes, étant toutefois entendu que la responsabilité finale des placements incombe à l'Émetteur.

1.17. Preuve d'une communication électronique

Toute copie de communication électronique transmise dans le cadre de la présente convention est réputée être un écrit original et peut servir de preuve dans le cadre d'une procédure judiciaire, d'une enquête administrative ou de toute autre procédure comme s'il s'agissait d'un document original écrit. Le Titulaire renonce à tout droit d'objection au dépôt à titre de preuve d'une telle copie.

1.18. Avis

Tout avis, demande ou autre type de communication (ci-après « avis ») relatif à la présente convention peut être transmis par courriel, par courrier affranchi ordinaire, par diffusion sur le site Internet de l'Émetteur ou par tout autre moyen électronique ou non électronique que l'Émetteur accepte d'utiliser. Si l'Émetteur transmet un avis par courrier ou par courriel, l'adresse civique ou de courriel utilisé est la dernière adresse connue figurant au dossier du Titulaire. Le Titulaire est réputé avoir reçu tout avis si l'avis est transmis par courriel ou par courrier à la dernière adresse civique ou de courriel du Titulaire figurant au dossier ou si l'avis est diffusé sur le site Internet de l'Émetteur. Plus précisément, tout avis est réputé avoir été reçu par le Titulaire le cinquième (5^e) jour ouvrable suivant la date à laquelle l'avis est posté par l'Émetteur. Dans tous les autres cas, l'avis est réputé avoir été transmis le jour même de son envoi ou de sa diffusion par l'Émetteur.

Tout avis ou demande adressé à l'Émetteur en vertu de la présente convention est valablement donné, s'il est livré ou s'il est expédié par la poste, port payé, et adressé à l'Industrielle Alliance, Fiducie inc. au 1080, Grande Allée Ouest, C. P. 1907, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 7M3, ou à toute autre adresse que l'Émetteur peut à l'occasion préciser par avis, et est censé avoir été donné le jour où un tel avis a effectivement été reçu par l'Émetteur.

1.19. Plainte

Si le Rentier est insatisfait d'une décision ou d'un service de l'Émetteur, si une erreur s'est glissée dans le traitement de son dossier ou si le Rentier désire porter plainte contre l'Émetteur, celui-ci a mis en place un processus de règlement des différends.

Les étapes à suivre sont les suivantes :

- a) Le Rentier doit écrire au Service à la clientèle de l'Industrielle Alliance, Fiducie inc. au 1080, Grande Allée Ouest, C. P. 1907, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 7M3;
- b) Si le problème n'a pas été résolu à l'étape précédente, le Rentier peut déposer une demande de révision à l'officier des plaintes de l'Émetteur. Cette personne agit à titre de médiateur interne indépendant. Elle étudie les plaintes formulées et propose des solutions équitables. Toutes les demandes de révision doivent être transmises par écrit à l'attention de l'Officier des plaintes de l'Industrielle Alliance, Fiducie inc au 1080, Grande Allée Ouest, C. P. 1907, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 7M3;
- c) Enfin, si toutes les démarches précédentes ont échoué et que le problème persiste, le Rentier peut effectuer les actions suivantes :
 - Pour les résidents du Québec

Si le plaignant n'est pas satisfait du résultat du traitement de sa plainte ou du traitement lui-même, il peut requérir que l'émetteur transfère son dossier à l'Autorité des marchés financiers. Ce droit ne peut être exercé par le plaignant qu'à l'expiration du délai prévu pour l'obtention d'une décision finale, sans dépasser une période d'un an de la date de réception de cette réponse.

Le dossier transféré est composé de l'ensemble des pièces relatives à la plainte.

Pour toute question concernant le traitement des plaintes au Québec, le plaignant doit communiquer avec le Centre de renseignements de l'Autorité des marchés financiers :

Sans frais : 877-525-0337
Télécopieur : 418 647-9963
Site Web : www.lautorite.qc.ca

- Pour toutes les provinces

L'émetteur participe au processus de conciliation de l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement auprès duquel le plaignant peut s'informer en communiquant par téléphone :

Sans frais : 1-888-451-4519
Site Web : www.obsi.ca

1.20. Agence de la consommation en matière financière du Canada

L'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC) est un organisme indépendant qui a pour mandat d'informer et de protéger les consommateurs de

produits et de services financiers. De plus, l'ACFC encadre les institutions financières sous réglementation fédérale afin de s'assurer qu'elles se conforment aux lois et aux règles adoptées par le gouvernement fédéral en matière de protection des consommateurs. Un consommateur peut contacter l'ACFC en tout temps à l'adresse suivante :

Agence de la consommation en matière financière du Canada
427, avenue Laurier Ouest, 6^e étage
Ottawa (Ontario) K1R 1B9
Site Web : www.fcac-acfc.gc.ca

1.21. Responsabilité et indemnisation

Sous réserve d'une faute lourde ou intentionnelle de l'Émetteur, l'Émetteur ne peut être tenu responsable directement ou indirectement de toute perte, dépense ou dommage relatif à l'émission d'un CPG ou à l'ouverture du Compte à intérêt quotidien ainsi qu'à son utilisation par le Titulaire. Cela inclut notamment, mais non limitativement, toute perte, dépense ou dommage découlant de toute fraude commise relativement aux Dépôts, de la variation du taux d'intérêt applicable aux Dépôts, des services offerts par l'Émetteur, de l'incapacité du Titulaire d'accéder auxdits Dépôts ainsi que de l'incapacité de l'Émetteur d'effectuer une transaction demandée par le Titulaire.

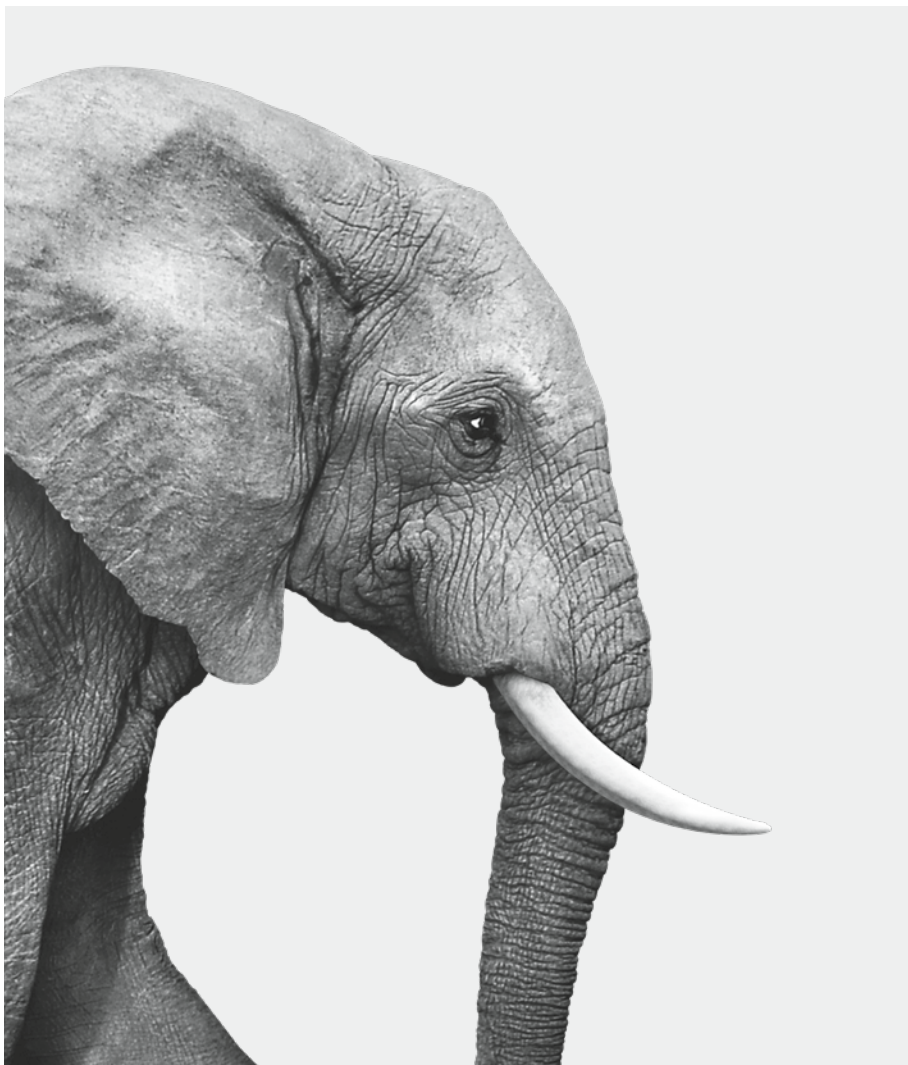
Le Titulaire s'engage à indemniser l'Émetteur pour tout préjudice pouvant découler directement ou indirectement de son utilisation des Dépôts, incluant toute transaction, électronique ou non, effectuée par le Titulaire.

1.22. Législation applicable

Les lois provinciales et fédérales applicables régissent la présente convention.

1.23. Dispositions diverses

- a) **Monnaie**
Toute somme payable en vertu de la présente convention à ou par l'Émetteur doit être en monnaie canadienne.
- b) **Interprétation**
Lorsque le contexte le requiert, un mot de genre masculin comprend le féminin et vice versa, et le singulier comprend le pluriel et vice versa.
- c) **Placement du capital**
L'Émetteur pourra placer ou prêter tout capital payé, séparément ou conjointement avec ses propres actifs ou ceux d'autres personnes, dans un ou plusieurs placements ou créances permis en vertu de toute loi qui lui est applicable et incluant ceux émis par des entités qui lui sont affiliées. L'Émetteur pourra en tout temps, à sa seule discrétion, changer ces placements ou prêts. L'Émetteur retiendra pour son bénéfice, à titre de rémunération, l'intérêt ou le profit découlant des placements ou des prêts et excédant le taux d'intérêt garanti.



TF10-2

Adhésion CELI

L'Industrielle Alliance, Fiducie inc. est une filiale de iA Groupe financier. Elle offre aux sociétés du Groupe et à leurs réseaux de distribution des produits et des services de fiducie complémentaires à leurs activités.

TF10-2(17-12)

Veillez faire parvenir cette demande d'ouverture de compte dûment remplie et les documents requis à :

Industrielle Alliance, Fiducie inc.
IRS2525

1080, Grande Allée Ouest
C. P. 1907, succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 7M3

Téléphone : 1 844 4iA-INFO (1 844 442-4636)

Télécopieur : 1 855 685-5161

Courriel : epargne@iafiducie.ca

ON S'INVESTIT, POUR VOUS.

iA Fiducie est une marque de commerce et un autre nom sous lequel l'**Industrielle Alliance, Fiducie inc.** exerce ses activités.

iafiducie.ca